



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

20 mai 2008

ISSN 07619618

SPECIAL

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2008.1554 du 20 mai 2008 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.....p 3
- Arrêté préfectoral n° 2008.1555 du 20 mai 2008 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.....p 8



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2008.1554 du 20 mai 2008 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, avec les Parlementaires et avec le Président du Conseil Général :

A - Service environnement et gestion de l'espace

- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Plan de Développement Rural National (règlements CE n°1257/1999 du 17 mai 1999, CE n°1750/1999 du 23 juillet 1999, CE n°1783/2003 du 29 septembre 2003, décision de la Commission Européenne du 07 septembre 2000 portant approbation du PDRN pour la période 2000-2006, règlement CE n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 et textes subséquents)
- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal (règlement CE n°1698/2005 du 20 septembre 2005 et décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007 approuvant le PDRH)

1. Forêts :

- dispositions prévues par l'arrêté de défrichement selon l'article L 311.1 et R 311.1 et suivants du Code Forestier.
- dispositions prévues par l'arrêté de distraction, de soumission au Régime Forestier et restructuration foncière selon les articles L 111.1 et 140.1 du Code Forestier (note : sur ces aspects, nécessité de faire un courrier à la Préfecture).

2. Chasse :

- tutelle des ACCA telle que prévue aux articles R 422-1 et R 422-2 du Code de l'Environnement
- agrément pour le piégeage des animaux nuisibles (article R 427-16 du Code de l'Environnement), à l'exclusion des décisions prévues à l'article R 422-3 du code de l'Environnement.
- autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol (articles R 427-20 et R 427-25 du Code de l'Environnement)
- autorisations individuelles de chasse du sanglier avant l'ouverture générale (article R 424-5 du Code de l'Environnement)
- autorisations de capture de gibier vivant destiné au repeuplement (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986)
- autorisations de battues administratives (article L 427-6 du Code de l'Environnement) ;
- arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux détenteurs de droit de chasse (article R 425-8 du Code de l'Environnement)
- autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt telles que prévues par l'instruction PN/S2 n° 85 -769 du 10 avril 1985 du Ministère de l'Environnement
- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêtés ministériels des 30 juillet 1981 et 14 mars 1986)
- autorisations d'épreuves pour chiens de chasse telles que prévues par l'instruction PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 du Ministère de l'Environnement
- arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation) (article L424-12 du Code de l'Environnement)
- autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses (article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié le 31 juillet 1989)

- autorisations de détention, production et élevage de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié le 21 février 1986)
- décisions d'instauration des réserves de chasse et de faune sauvage (articles. R 222-82 à R422-91 du Code de l'Environnement)

3. Protection de la nature :

- autorisations de travaux et d'activités en réserves naturelles (hélicoptage, circulation, prélèvements... - décrets ou arrêtés ministériels portant création des diverses réserves naturelles de Haute-Savoie)
- autorisations de naturalisation de spécimens d'espèces protégées (décret n° 97-34 du 15 octobre 1997, arrêté ministériel du 22 décembre 1999)
- autorisations d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces protégées (décret n° 97-34 du 15 octobre 1997, arrêté ministériel du 22 décembre 1999)

4. Aménagement Foncier (pour les opérations antérieures au 31/12/05)

- arrêté de modification et de renouvellement des membres en cours de mandat des commissions suivantes :
 - Commission Départementale d'Aménagement Foncier
 - Commissions Communales d'Aménagement Foncier

B - Service de l'eau et de la pêche

1. Pêche :

- décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et aux demandes d'autorisation de capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et aux demandes d'autorisation de transport de ce poisson (article L 436-9 et R 432-6 à R 432-10 du Code de l'Environnement)
- tutelle des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture et de leur Fédération, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpins, telle que prévue aux articles 434-26 à R 434-36 et R 434-44 à R 434-47 du Code de l'Environnement
- décisions relatives aux demandes d'autorisations individuelles de transport d'écrevisses vivantes du Lac Léman (pêcheurs professionnels et mareyeurs – décret n° 2002-405 du 20 mars 2002, arrêté préfectoral DDAF/2001/A/n° 66 du 21 juin 2001)
- décisions relatives aux demandes d'autorisations d'introduire dans les eaux visées au livre IV, titre III du Code de l'Environnement d'espèces de poissons qui n'y sont pas représentées (articles L 432-10, L 432-11, et R 432-6 à R 432-10 du Code de l'Environnement)
- décisions relatives à l'application du livre IV, titre III du Code de l'Environnement à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 de ce code (articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du code de l'Environnement)
- décisions relatives aux demandes d'autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie (article R 436-22236-29 du Code de l'Environnement)
- Proposition de transaction au titre des articles L 437.14 et R 437-6.

2. Police des eaux (articles L. 214-1 à L. 215-24 du Code de l'Environnement et arrêté préfectoral n°2005-2862 du 22 décembre 2005, à l'exception des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) :

- police et conservation des eaux
- prélèvements et rejets
- ouvrages, travaux et curages
- arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et arrêtés de prorogation de délai relatifs aux demandes d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement
- récépissés, décisions d'opposition et arrêtés de prescriptions particulières pour les dossiers de déclarations au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement,

- proposition de transaction au titre des articles L 216-14, R 216-15, R 216-16 et R 216-17.

C - Service de l'Economie Agricole et des Industries Agro-Alimentaires :

1. Protection des végétaux :

- **Surveillance biologique du territoire :**
 - Saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles (Art L251-7 du code rural)
 - prescription de mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles (Art L251-8 du code rural) telles que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté.
 - mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autre objets contaminés par un organisme nuisible, exécution de mesure ou de traitement, destruction de tout ou partie du lot (Art L251-14 du code rural).
- **Groupements de défense contre les organismes nuisibles :**
 - agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles (Art L252-2 du code rural)
- **Mise sur les marchés des produits antiparasitaires à usage agricole,**
 - retrait du marché, consignation des végétaux ou produits végétaux dans l'attente de l'élimination des résidus, destruction des produits et des récoltes (Art L253-16 du code rural)
- **Distribution et application des produits antiparasitaires à usage agricole,**
 - délivrance, suspension ou retrait d'agrément (Art L254-1 et 2 du code rural)
- **Mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture,**
 - constatation des infractions notamment importation de produits n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire (Art L255-2 et 9 du code rural).

2. Maîtrise de la production laitière :

- décision d'attribution des quantités de références laitières (articles R654-61 à R654-74 du code rural)
- décision d'autorisation ou retrait d'autorisation de transfert de quantités de références laitières, et en particulier de références laitières à une "société civile laitière" (décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 modifié et art R.654-111 du Code Rural)
- décision d'autorisation ou de refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles (article 24 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999)
- décision de recevabilité ou de refus des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière en application de la convention de restructuration laitière en date du 16 juillet 2004.

3. Aides diverses aux agriculteurs et aux groupements :

- aides exceptionnelles et conjoncturelles,
 - calamités agricoles : désignation des membres de la Mission d'Information (décret n°79-823 du 21 septembre 1979, article 20 relatif au régime de garantie contre les calamités agricoles)
 - décision d'autorisation de versement des aides conjoncturelles accordées par le Ministère de l'Agriculture
- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets des aides compensatoires ainsi que gestion des droits à primes mis en oeuvre dans le cadre de la Politique Agricole Commune et relatives aux surfaces cultivées, à la jachère et au cheptel, y compris les Droits à Paiement Unique (règlements CE n°1782/2003 du 29 septembre 2003, n°795/2004 et 796/2004 du 21 avril 2004, règlement CE n°1973/2004 du 29 octobre 2004, règlement CE n°1290/2005 du 21 juin 2005 et textes subséquents)
- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Plan de Développement Rural National y

compris celles concernant les paiements agri-environnementaux (règlement CE n°1783/2003 du 29 septembre 2003, décision de la Commission Européenne du 07 septembre 2000 portant approbation du PDRN pour la période 2000-2006, règlement (CE) n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 et règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005)

- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal y compris celles concernant les paiements agri-environnementaux (règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 et décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007 approuvant le PDRH)
- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets d'aides au titre du Programme pour l'Installation des jeunes agriculteurs et le Développement des Initiatives Locales (articles R343-34 à R343-36 du code rural et agrément de la Commission Européenne du 7 novembre 2007)

4. Contrôle des structures et installation d'étrangers :

- décisions d'autorisations préalables d'exploiter ou de refus d'autorisations prises en application des articles L 331-1 à L 331-16 du Code Rural et du Schéma Directeur Départemental des structures agricoles ; décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois (article R 331-5 du Code Rural)
- décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers (décret du 20 janvier 1954).

5. Pastoralisme

- décisions d'agrément et de retrait d'agrément des Groupements pastoraux (articles R 113-4 à R 113-8 du Code Rural)

6. Etablissement Départemental de l'élevage :

- fonctions de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement Départemental de l'élevage (Code Rural article 653-11, décret n° 69-666 du 16 juin 1969 – article 18)

7. Convocations aux diverses commissions administratives

D - Gestion et suivi des crédits européens :

■ Subventions du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural,

- toute décision liée à l'attribution des aides relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal, en particulier signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention des crédits du FEADER (règlement CE du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 et textes subséquents)
- toute décision relative aux procédures d'instruction et de contrôle des dispositifs relevant de la programmation de développement rural selon les procédures prévues (règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 ; règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 relatif aux procédures de contrôle et de conditionnalité du règlement (CE) n°1698/2005 et textes subséquents)

■ Subventions des fonds structurels,

- toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes relevant du Fonds Européen de Développement Régional, objectif "compétitivité régionale et emploi" et objectif "coopération territoriale" (règlements (CE) n°1080/2006, n°1083/2006 et n°1828/2006 et textes subséquents)

■ Subventions du Fonds Européen pour la Pêche,

- toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en oeuvre du programme relevant du FEP (règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 et textes subséquents)

E - Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles :

- décisions d'affiliation d'office des assujettis au régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (décret n° 61-291, article 19 du 18 février 1961 et arrêté de même date)
- arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance maladie, maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5)
- enregistrement des contrats d'apprentissage (article L 117-14 du Code du Travail).

Tous services :

Ampliation des arrêtés de décision, autorisations relevant des domaines de compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2^{ème} – Ingénierie d'appui territorial

Article 2.1

Dans le cadre de l'article 7 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 et en application de la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie d'appui territorial et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie, délégation est donnée à M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour :

1 – présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat –Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt– pour des prestations d'ingénierie d'appui territorial d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées à l'article 5.4 du présent arrêté,

2 – présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat –Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt– pour des prestations d'ingénierie d'appui territorial d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 5.5 du présent arrêté,

3 – signer les marchés de prestations d'ingénierie d'appui territorial et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2.2.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Article 2.3.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat d'un montant n'excédant pas 90 000 euros font l'objet d'une information annuelle à posteriori du Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le « document de stratégie locale conjointe » pour l'ingénierie publique en Haute-Savoie. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 5.5. ci-après.

Article 2.4

Pour les missions correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros ou n'ayant pas été retenues dans le document de stratégie visé à l'article précédent, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable du Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état annuel prévu à l'article précédent.

ARTICLE 3 M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1555 du 20 mai 2008 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur Départemental de l'Équipement à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
A1 a 1	<p>I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à A 1 a 2 et A 1 a 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - octroi des autorisations d'absence - octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires. La désignation des chefs d'unité territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985). - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 82.624 du 20.07.1982 modifié - décret n° 70-903 du 2.10.1970 modifié - décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié - décret n° 94.1017 du 18.11.1994 modifié
A 1 a 2	<p>Adjoints et agents administratifs des services déconcentrés Dessinateurs des services déconcentrés</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes - délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale - mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - suspension en cas de faute grave - toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 - détachement pour stage - mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié - décret n° 90.713 du 1.08.1990

	<p>détachement autre que détachement pour stage</p> <ul style="list-style-type: none"> - admission à la retraite - acceptation de la démission - radiation des cadres pour abandon de poste - affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC - octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur - octroi des autorisations d'absence - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - mise en cessation progressive d'activité - mise en congé de fin d'activité - décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs 	
A 1 a 3	<p>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement sortant - nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal des TPE - mutation des contrôleurs principaux - congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur - mise en positions de détachement et disponibilité des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - radiation des cadres des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié - décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié - décret n° 91.393 du 25.04.1991 modifié
A 1 a 4	<p>Pour l'ensemble du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation, notation et avancement des fonctionnaires - ordres de mission en France - ordres de mission à l'étranger - décisions autorisant les agents à se servir de leur véhicule personnel - octroi des congés annuels - ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2002-682 du 29.04.2002 modifié - décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art. 7 et suivants) modifié - décret n° 82.390 du 10.05.1982 complété par la circulaire B.2.E.22 du 1.03.1991 et lettre circulaire Ministre de l'Equipement du 2.07.1997 - décret n° 2006.781 du 03.07.2006 - décret n° 84.972 du 26.05.1984
A 1 a 5	<p>Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers 	

A 1 a 6	- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation Répartition des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour : - arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun, - arrêtés individuels portant attribution des points.	
A 1 a 7	La mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée.	Arrêté n° EQUIP 0612033A du 26.10.2006
<u>II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u>		
<u>A - Procédures foncières</u>		
A 2 a 1	Autoroutes, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : procédure d'expropriation à l'exclusion : • des arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques, • du choix des commissaires-enquêteurs ou des membres des commissions d'enquête, • des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité,	Textes relatifs à l'expropriation et à la fixation des indemnités
A 2 a 2	Autoroutes, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : -signature des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie.	Loi du 29.12.1892
A 2 a 3	Autoroutes, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : Procédure et décision d'occupation temporaire.	Loi du 29.12.1892, Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1998 et Décret n° 65.201 du 12.03.1965
<u>B – Travaux routiers :</u>		
A 2 b 1	dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, de la voirie et des espaces publics	Décret n° 2006.1658 du 21.12.2006
<u>C - Exploitation des routes :</u>		
A 2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art R 433.1 à R 433.6 et Circulaire n° 75.173 du 19.11.1975
A 2 c 2	Dérogations aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral n° 80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'ANNECY.	
A 2 c 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes.	Code de la Route R 411.9 et Circulaires n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1968
A 2 c 4	Réglementation de la circulation sur les ponts sur RN et routes classées à grande circulation.	Code de la Route Art. R 422.4
A 2 c 5	Autorisations individuelles de circulation des autobus hors périmètres des transports urbains.	Arrêté du 2.07.1982 modifié (art. 2)
A 2 c 6	Réglementation permanente de la circulation sur les routes nationales sous réserve d'un avis favorable des forces de l'ordre.	Code de la Route Art. R 225
A 2 c 7	Avis sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général relatifs à la limitation de vitesse des véhicules circulant sur des sections de	Code de la Route R411.8

	routes départementales à grande circulation situées hors agglomération.	
A 2 c 8	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la Route Art. R 432.7
A 2 c 9	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la Route Art. R 411.8
A 2 c 10	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la Route Art. R 314.3 et R 413.7
A2 c 11	dérogations de courte et de longue durée aux interdictions générales de circulation des véhicules de transports de marchandises	Arrêté du 28 mars 2006 (NOR : EQU0600302A) articles 5 et 6
	<u>D – Infraction à la publicité</u>	
A 2 d 1	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction, visibles le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. L 581-7 du Code de l'Environnement
A 2 d 2	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction implantés le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. R 418-9 du Code de la Route
A 2 d 3	Toutes correspondances relatives aux procédures ci-dessus	
	<u>III – VOIES NAVIGABLES</u>	
	<u>A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :</u>	
A 3 a 1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat Art R 5
A 3 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Code du Domaine de l'Etat et du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
A 3 a 3	Approbation d'opérations domaniales.	Code du Domaine de l'Etat et Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970
	<u>B - Autorisation de travaux de protection contre les eaux :</u>	
A 3 b	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
	<u>C - Police de l'eau :</u>	
A 3 c	Pour les missions de la direction départementale de l'Équipement relatives aux digues : • police et conservation des eaux, –curages, ouvrages, travaux, –arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatives à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.	Code Rural - Art. 103 à 122. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décret d'application n° 93.742 (titre II–opérations soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993

	<p>IV – CONSTRUCTION</p> <p>A - Financement du logement :</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision de rapporter une décision attributive de subvention dans le cas où les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois (PLUS PLAI PLS)</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la création de logements d'urgence</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).</p> <p>Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux d'amélioration.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux PALULOS.</p> <p>Décision, liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention d'investissement pour la réalisation de résidences hôtelières à vocation sociale</p>	<p>Décrets n° 2006-880 et 2006-881</p> <p>Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.15 2^{ème} du C.C.H.</p> <p>Art R 331-7 1er du C.C.H.</p> <p>Circ. UHC/IUH16 n° 2000-16 du 9 mars 2000</p> <p>Circ. UHC/IUH2 2/24 n° 2001.77 du 15.11.2001</p> <p>Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.1 à R 323.12 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.7 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.6 du C.C.H.</p> <p>Circ. UC/IUH2 n° 99.45 du 6.07.1999.</p> <p>Circ. ATE E0100089C du 23.03.2001.</p> <p>Art. R331-7 du C.C.H. 2^e</p> <p>Art. R323-8 2^{ème} C.C.H.</p> <p>Décret n° 2001.541 du 25.06.2001</p> <p>Circ.IUHI n° 2003-76 du 17/12/2003</p> <p>Art. L631-11 du C.C.H.</p>
A 4 a 2	<p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS).</p> <p>Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision d'autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Décision de prorogation du délai de rejet implicite de la demande de subvention (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS Consignations avant obtention de la décision de subvention.</p>	<p>Articles R 331-1 à R 331-28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.5.b du C.C.H.</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999, article 6</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999, article 6</p>

	<p>Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence.</p> <p>Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.</p>	<p>Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8.</p> <p>Circ. N° 88.01 du 6.01.1988, 2^{ème} partie, annexe .</p> <p>Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995 et circulaires d'application du 29.05.1995 et du 11.03.1997.</p>
A 4 a 3	<p>Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'Etat, et autorisation de commercer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.</p> <p>Décision d'autorisation de transfert de prêts locatifs sociaux</p>	<p>Art. R 331.17 à R 331.21 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.76.5.1.I du C.C.H.</p> <p>Art. R 331-21 du C.C.H.</p>
A 4 a 4	<p>Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement.</p>	<p>Art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 du C.C.H.</p>
	<p>Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession</p>	<p>Art. R 331.76.5.1.II du C.C.H.</p>
A 4 a 5	<p>Attestation garantissant la conformité des dépenses engagées par les organismes collecteurs en faveur des personnes défavorisées ou éprouvant des difficultés à accéder à un logement</p>	<p>CCH Art. R 313-9</p> <p>Arrêté du 14 février 1979 modifié les 14 mars 1990 et 22 février 1999</p>
	<p><u>B - H. L. M. :</u></p>	
A 4 b 1	<p>Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux</p>	<p>Art. R 433-1 du C.C.H</p>
A 4 b 2	<p>Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques</p>	<p>Décret n° 53.267 du 22.07.1953 modifié par le décret n° 71.439 du 4.06.1971</p>
A 4 b 3	<p>Clôture financière des opérations d'H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1^{er} janvier 1966.</p>	<p>Circulaire n°70-116 du 27 octobre 1970 complétée par la circulaire n° 72.15 du 2.02.1972</p>
A 4 b 4	<p>Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la</p>	<p>Arrêté du 21.03.1968.</p>

A 4 b 5	situation familiale pour l'obtention du prêt familial Dérogação locale et temporaire aux conditions de ressources mentionnées à l'article R 441.1	Art. R 441.1.1 du C.C.H.
A 4 b 6	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant : * sur les hausses annuelles de loyer * sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité	Art. L 442.1.2 du C.C.H. Art. L 441.3 du C.C.H
A 4 b 7	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM * opposition motivée à la vente * accord sur les changements d'usage * autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté	Art. L 443.7, 3 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.11, 5 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.8 du C.C.H.
<u>C - Construction :</u>		
A 4 c 1	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. R 641.7 et 641.8 du C.C.H.
A 4 c 2	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique »	Art. 18 de l'arrêté du 10.02.1972
A 4 c 3	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêt HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés	
A 4 c 4	Signature des « Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs »	Art. 59 de la loi n° 82.526 du 22.06.1982, relative aux droits et obligation des locataires et des bailleurs.
A 4 c 5	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent Maire / Directeur départemental de l'Equipement.	Art. L 631-7 du C.C.H.
A 4 c 6	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL au lieu et place des bailleurs.	Art. R 351-27 du C.C.H.
A 4 c 7	Déroérations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.	Décret n° 2006.555 du 17.05.2006
<u>D – Aide personnalisée au logement</u>		
A 4 d 1	Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.	Art. R 351.30 , R 351.31, R 351.64 et R 362.7 du C.C.H.
<u>V - AMÉNAGEMENTS FONCIERS ET URBANISME</u>		
<u>A - Aménagement du territoire :</u>		
A 5 a 1	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'Urbanisme Art. L 510-4.
A 5 a 2	Droit de préemption - zone d'aménagement différé - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	
<u>B – Urbanisme -Décisions du préfet en application des articles L410-1, L422-1, L422-2 et R422-2 du Code de l'Urbanisme</u>		
A 5 b 1	Décisions en matière de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme pour les projets réalisés pour le compte d'un établissement public départemental ou régional	
A 5 b 2	Décisions en matière de déclaration préalable pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	

A 5 b 3	Décisions, sauf avis divergents maire/DDE, en matière de déclaration préalable dans les cas suivants : - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département ou de leurs concessionnaires, - pour les projets réalisés pour le compte des établissements publics de l'Etat	
A 5 b 4	Lettre de notification des pièces manquantes au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	Code de l'Urbanisme Art. R 423-38
A 5 b 5	Lettre de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	Art. R 423-42
A 5 b 6	Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées	Art. R 423-50
A 5 b 7	Lettre contestant la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	Art. R 426-5
A 5 b 8	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, préalablement au récolement	Art. R 462-8
A 5 b 9	Lettre de mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Art. R 462-9
A 5 b 10	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	Art. R 462-10
	<u>C – Urbanisme – Décisions du préfet en application de l'article L422-5 du Code de l'urbanisme</u>	
A 5 c 1	Avis du préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un POS ou un PLU lorsque le maire est compétent.	
	<u>D - Procédure d'autorisation des remontées mécaniques</u>	
A 5 d 1	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 472-2 Art. R 472-8
A 5 d 2	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 472-4 Art. R 472-18
A 5 d 3	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Code du Tourisme Art. L 342-17-1
	<u>E – Archéologie préventive</u>	
A 5 e 1	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
A5 e 2	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'Urbanisme Art. L 332-6 4°
	<u>VI – TRANSPORTS</u>	
	<u>A - Transports routiers de voyageurs</u>	
A 6 a 1	Autorisations de transports routiers internationaux transfrontaliers	Art. 20 et décret n° 79.722 du 6.03.1979 (CM n° 05.92 du 24.06.1992)
A 6 a 2	Autorisations permanentes de services occasionnels ou exceptionnels de voyageurs	Décret n° 85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II
A 6 a 3	Licences communautaires et licences de transport intérieur de voyageurs	Décret n° 2000.1127 du 24/11/2000
A 6 a 4	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art 5)

		Arrêté du 2.07.1987
	<u>B - Transports ferroviaires</u>	
A 6 b 1	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général	Arrêté Ministériel du 13.03.1947
A 6 b 2	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels	Arrêtés Ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951
	<u>C - Contrôle des téléphériques et remontées mécaniques</u>	
A 6 c 1	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (fascicule du STRMTG remontées mécaniques 1 et 2 relatifs à l'exploitation et à la conception générale des téléphériques)	Arrêté ministériel du 08.12.2004 (art.23) et du 16.12.2004 modifié (art. 8)
A 6 c 2	Approbation des règlements d'exploitation, des règlements de police, le cas échéant des plans d'évacuation des usagers des remontées mécaniques et des tapis roulants.	R 342-11 du Code du Tourisme
A 6 c 3	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (annexes "exploitation" et "conception générale" des téléskis).	Arrêté ministériel du 7 août 2006 – Article 19
	<u>D – Transports collectifs</u>	
A6 d1	Lettre de demande de pièces complémentaires	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 4
A6 d2	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention	
A6 d3	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 6
	<u>VII – ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE</u>	
A 7 a 1	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux	Art. R 243 à R 247 du Code de la Route
A 7 a 2	Décisions d'agrément pour la création ou le transfert des établissements d'enseignement de la conduite auto-mobile et tous documents afférents à cette procédure	
	<u>VIII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ELECTRIQUE</u>	
A 8 a 1	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29 juillet 1927 Art. 49 et 50
A 8 a 2	Autorisation de circulation de courant	Art. 56
A 8 a 3	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques	Art. 69
	<u>IX - CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ DE L'ETAT SUR LES REMONTEES MECANIKES</u>	
A 9 a 1	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus des visites de contrôle des exploitants et leurs installations et des suites à donner	Art. R 342-18 du Code du Tourisme
A 9 a 2	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. R 342-18 du Code du Tourisme
A 9 a 3	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil	Art. R 342-18 du Code du Tourisme

	- soit par décision spécifique	
	<u>X – CONTROLE DE L'ETAT DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE B.T.P. EN MATIERE DE DEFENSE</u>	
A 10 a 1	- délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense	Art. 60 du code des marchés publics Art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30.08.1993 Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970
	- refus de délivrance de ces mêmes certificats	
	<u>XI – COORDINATION SECURITE ROUTIERE</u>	
A 11 a 1	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO)	Arrêté Préfectoral n° 2003-2887bis du 18/12/2003
	<u>XII – STOCKAGE DE DECHETS INERTES</u>	
A 12 a 1	Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations.	Code de l'Environnement Art. L 541-30-1 Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006
	<u>XIII – PREVENTION DES RISQUES NATURELS</u>	
A 13 a 1	Signature de tout courrier relatif à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques naturels à l'exception de l'arrêté de prescription et de l'arrêté d'approbation de ces plans.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
A 13 a 2	Signature des ampliations des arrêtés d'approbation des plans de prévention des risques naturels et de tous les documents annexés.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
	<u>XIV – AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES</u>	
A 14 a 1	<u>Affaires pénales :</u> Accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales ; demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents ; inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes ; inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales ; mettre en oeuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.	Code de l'Urbanisme Code de procédure pénale Loi 2000-321 du 12/04/2000 - art. 24
A 14 a 2	Présenter des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.	Code de l'Urbanisme Art. L 480-5
A 14 a 3	Présenter des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif.	Code de justice administrative - art. R 731-3
	<u>XV – INGENIERIE</u>	
A 15 a 1	Présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat - direction départementale de l'Équipement - pour des prestations d'ingénierie publique	
A 15 a 2	Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant, sous la seule réserve de l'accord préalable de M. le Préfet pour les marchés de prestations dont le montant est strictement supérieur à	

A 15 a 3	90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenus dans le document de référence -Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie- Signer, au nom de l'Etat, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
----------	--	---

ARTICLE 2 – M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Équipement, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Équipement, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

